

## ARRÈTE

ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT  
L'ARRET ET LE STATIONNEMENT « Lignes  
Jaunes »

Le Maire de Gahard

**Vu** les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,**Considérant** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,**Considérant** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

## ARRÈTE:

**Article 1er** : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :**Rue Jean Morin :**

- Face au n° 28 et dans la partie comprise entre le n° 26 et Le n° 28.
- Dans la partie comprise entre le n° 22 bis et l'intersection avec la rue des Jardins.

**Rue de la Rogerie :**

- Dans la partie comprise de chaque côté de la rue entre le n° 1 et le n° 3.

**Article 2 :** les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et 2, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou de services de secours et de lutte contre l'incendie.**Article 4 :** Le Maire de Gahard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gahard, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Isabelle LAVASTRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.